

STATUTS

PICARDIE INVESTISSEMENT

**Société Anonyme
au capital de 50 076 486 €**

**Siège social : 4 Rue du Cloître de la Barge
80000 AMIENS**

331 554 527 RCS AMIENS

Mis à jour suite décision DGD du 14 décembre 2024

EXPOSE

Considérant que le maintien et le développement d'un tissu économique régional équilibré passent par un élargissement et une consolidation de la structure financière des entreprises et plus particulièrement par un renforcement de leurs fonds propres, les créateurs de la société ont défini son objet principal comme étant la participation en fonds propres prioritairement dans des entreprises régionales.

La réussite de l'action menée par Picardie Investissement a conduit la Région à proposer à ses partenaires financiers un nouvel équilibre au sein de la société afin d'amplifier son action au service de l'économie régionale, en maintenant un objectif de rentabilité des fonds propres.

TITRE 1 **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

Art.1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions mentionnées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Art.2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"PICARDIE INVESTISSEMENT " : P.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme ou des initiales S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Art.3 - OBJET

L'objet de PICARDIE INVESTISSEMENT est régi par la réglementation des sociétés de capital-risque. La société a pour objet social la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, des droits sociaux, des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous les locaux nécessaires à son exploitation et plus généralement, la société peut faire toutes opérations se rapportant à son objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Art. 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AMIENS (80) – 4 Rue du Cloître de la Barge.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Picardie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Art.5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

a) La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 28 janvier 1985, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

b) L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Art. 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire. Elles ont été libérées pour le quart de leur montant, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi et délivré par le CREDIT AGRICOLE - Agence d'AMIENS - Croix Rompue 500, rue Saint Fuscien, lors de la formation de la société et ont été entièrement libérées depuis.

Art.7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il est attaché aux actions de catégorie « P » des dispositions particulières telles qu'indiquées aux articles 15, 47 et 52 des statuts, relatives à l'affectation et à la répartition des bénéfices et au partage du boni de liquidation.

Art.8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-six euros (50 076 486 €), divisé en trois millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre (3 283 704) actions de quinze euros et vingt-cinq cents (15,25 €) de valeur nominale chacune.

Ces trois millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre (3 283 704) actions sont divisées en deux catégories d'actions : trois millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent quatre (3 278 704) actions ordinaires et cinq mille (5 000) actions de catégorie « P ».

Art.9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions :

- un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.
- un droit de souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.
- Un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de bénéfices ou primes d'émissions appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Art. 10 – REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art.11 – LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS

- a) Les actions d'apport en nature et celles provenant de l'incorporation au capital de primes d'émission sont intégralement libérées dès leur émission.
- b) Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, éventuellement de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sur appel du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires à toute époque ont la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux fait avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

- c) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal.

En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant contre les cessionnaires successifs et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives.

- d) Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe c) ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attaché à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Art. 12 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Art.13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- a) La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant.**

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

- b) Les actions sont librement négociables.**

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elles ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contre signée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura six jours à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions par les actionnaires ou par des tiers.

A cet effet, le Conseil d'Administration avise les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Art. 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-proprétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Art. 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- a) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- c) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en dehors des dispositions particulières réservées aux actions de catégorie « P » telles que stipulées ci-après au paragraphe « d » et aux articles 47 et 52 des statuts relatifs à l'affectation et à la répartition des bénéfices et au partage du boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

- d) Chaque action de catégorie « P » donne droit au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2000, à un dividende privilégié cumulatif prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

d-1 – modalités de calcul du dividende privilégié

Le versement aux actions de catégorie « P » d'un dividende privilégié prioritaire, intervient après l'affectation aux autres catégories d'actions d'un résultat annuel minimum moyen garanti de (OAT-2%) CP_{N-1} sur la durée.

Le résultat excédant ce niveau sur la durée contribuera au versement d'un dividende prioritaire suivant la règle suivante :

- au delà de l'OAT-2% jusqu'à l'OAT versement de 10%
- au delà de l'OAT jusqu'à l'OAT+2% versement de 15%

Pratiquement on vérifiera chaque année l'obtention d'un résultat cumulé en année N, (RC_N), supérieur ou égal au résultat garanti aux actionnaires.

RC_N est défini comme suit:

$$RC_N = RC_{N-1} + [R_N - (OAT-2\%) CP_{N-1}]$$

L'excédent donnera droit à un dividende prioritaire par action de catégorie "P" comme indiqué ci-dessus, c'est à dire ;

- si $RC_N < (OAT-2\%) CP_{N-1}$, le dividende est égal à 0
- si $(OAT-2\%) CP_{N-1} \leq RC_N < OAT CP_{N-1}$, le dividende A est égal à $(10\% [RC_N - (OAT-2\%) CP_{N-1}]) S$
- si $OAT CP_{N-1} \leq RC_N < (OAT+2\%) CP_{N-1}$, le dividende B est égal à $\{(15\% [RC_N - OAT CP_{N-1}]) S\} + A$
- si $RC_N > (OAT+2\%) CP_{N-1}$, le dividende est égal à $\{(15\% [RC_N \text{ plafonné} - OAT CP_{N-1}]) S\} + A$

où,

RC_N désigne le résultat cumulé sur l'exercice N

R_N désigne le résultat comptable après impôts et participation des salariés de l'exercice N,

RC_{N-1} désigne le résultat cumulé sur l'exercice N-1 ;

Pour la première fois au 30 juin 2001, RC_{N-1} sera égal à zéro.

RC_N plafonné désigne, lorsqu'il est supérieur à OAT+2% CP_{N-1}, le montant du résultat cumulé plafonné à OAT+2% de (CP_{N-1}) ;

CP_{N-1} désigne le montant des capitaux propres figurant au bilan arrêté au 30/06/N-1, diminué le cas échéant du montant total des distributions ou répartitions effectuées entre le 1er juillet de l'exercice N et la date de calcul du dividende privilégié dû aux actions de catégorie « P ».

S désigne le rapport du nombre d'actions P souscrites sur cinq mille.

OAT Obligation Assimilable du Trésor de durée 10 ans, taux au 1^{er} juillet de l'exercice N

A est plafonné à 10 pour cent de 2% CP_{N-1}

Il est en outre précisé que le dividende privilégié qui sera versé aux actions de catégorie « P » sera prélevé par priorité sur la partie du bénéfice distribuable n'ayant pas été soumis à l'IS ni au précompte.

Le montant résultant de ces calculs constituera le dividende privilégié prioritaire global de l'exercice.

S'il résulte du calcul ci-dessus que le dividende privilégié attaché aux actions de catégorie « P » est inférieur au dividende attaché aux actions ordinaires, chaque action de catégorie "P" donnera alors droit au dividende attaché aux actions ordinaires.

d-2 – caractère prioritaire et cumulatif du dividende privilégié :

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice il est d'abord prélevé par priorité la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P » le dividende privilégié cumulatif tel que déterminé ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié prioritaire dû, par application des calculs ci-dessus, aux actions de catégorie « P », la partie non versée de ce dividende privilégié est alors prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants, jusqu'à complet paiement.

d-3 – droit privilégié dans le boni de liquidation

Chaque action de catégorie « P » donne droit, en outre, à un droit privilégié dans le boni de liquidation ainsi qu'il est défini à l'article 52 ci-après.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

- a) La société est administrée par un conseil de trois membres (personnes physiques ou personnes morales) au moins et de douze au plus.
- b) Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.
- c) Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- d) Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Art. 17 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

- a) La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans. Elles prendront ainsi fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur ou représentant des personnes morales sortant est rééligible.

- b) La limite d'âge pour les administrateurs ou représentants des personnes morales est fixée à 72 ans.

Art. 18 – VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à ces nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19 – PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

- a) Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sous réserve des exceptions résultant de la réglementation en vigueur, le Président qui est obligatoirement une personne physique ne doit pas exercer simultanément plus de cinq mandats de Président de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre un ou plusieurs Vice-président, dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer pour une durée limitée un Administrateur personne physique dans les fonctions de Président. En cas de décès la délégation vaut jusqu'à l'élection d'un Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétariat qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- b) Le mandat de Président ne peut être conféré à une personne ayant atteint l'âge de 72 ans au jour de la décision qui le nomme. Sous cette réserve, le Président est toujours rééligible.

Le mandat de Président prend fin de plein droit, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le Président aura atteint l'âge de 72 ans.

- c) Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Art. 20 – DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES VERBAUX

- a) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de le convoquer. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Hors ces cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiquée dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une seule voix et chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

- b) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence), représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est signé par le Président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 22 ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, au cours de la liquidation de la société ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Art. 21 – POUVOIRS DU CONSEIL

- a) Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires
- b) Le Conseil dispose seul des pouvoirs suivants :
- il autorise toute convention visée à l'article 25
 - il choisit le mode de direction générale de la société
 - il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes de résultat et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.
- c) Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 25 si ces mandataires sont administrateurs ou actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote.
- d) Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Si des administrateurs font partie de ces comités, ils peuvent recevoir dans les jetons de présence alloués au conseil, une part supérieure à celles des autres administrateurs. La rémunération des membres non administrateurs de ces comités est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 22 - DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Ce choix en matière de direction générale appartient au Conseil d'Administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Si le Conseil d'Administration désigne le Président pour assurer la direction générale de la société, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

1) Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et désigner pour assurer la direction générale une personne physique autre que son Président.

Le mandat de Directeur Général ne peut être conféré à une personne administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de 72 ans au jour de la décision qui la nomme ou renouvelle son mandat. Le mandat de Directeur Général prendra fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, au cours duquel le Directeur Général aura atteint l'âge de 72 ans.

Le Directeur Général peut être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Il est révocable à tout moment par le Conseil. Si les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, la révocation de ce dernier peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à nomination du nouveau Président. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs est inopposable.

2) Directeurs Généraux Délégués

Que le Directeur Général soit le Président ou une autre personne physique, il peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est au maximum de cinq.

Le mandat de Directeur Général Délégué ne peut être conféré à une personne physique, qu'autant que celle-ci n'a pas atteint l'âge de 72 ans au jour de la décision qui la nomme ou renouvelle son mandat. Le mandat de Directeur Général Délégué prendra fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, au cours duquel le Directeur Général Délégué aura atteint l'âge de 72 ans.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Envers les tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si elle est décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président en cas d'empêchement ou de décès de celui-ci.

Art. 23 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investis de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 22, soit encore par tous fondés de pouvoir habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

Art. 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de rémunération.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale hors les cas visés au paragraphe e) de l'article 16 et au paragraphe c) de l'article 21.

Art. 25 – CONVENTIONS

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (article L. 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 – Ni les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis, ne sont soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Art. 26 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Art. 27 – COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer de un à cinq Censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions de Censeur est de trois (3) années. Les Censeurs sont rééligibles.

Les fonctions de censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

Les Censeurs sont révocables dans tous les cas et à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les personnes morales nommées Censeurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Censeur en son nom propre.

Les Censeurs sont soumis à la même obligation de confidentialité que les Administrateurs.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les comptes annuels et peuvent présenter leurs observations au Conseil d'Administration lorsqu'ils le jugent nécessaire.

TITRE IV- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 29– EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant individuellement ou ensemble au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

Art. 30 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d’actionnaires sont qualifiées d’ordinaires, d’extraordinaires ou de spéciales.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d’actions d’une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification de droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions de capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

1 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Art. 31 - ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION

a) Les assemblées d’actionnaires sont convoquées par le Conseil d’Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.
- Par un mandataire spécial désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d’actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou, s’il s’agit de la convocation d’une assemblée spéciale, cinq pour cent (5%) des actions de la catégorie intéressée
- Par les liquidateurs après la dissolution de la société.

b) Les assemblées d’actionnaires sont réunies dans la ville du siège social ou dans toute autre localité de la région Picardie suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l’identification des actionnaires, à l’initiative de l’auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s’opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Art. 32 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

a) Les assemblées sont convoquées conformément à la réglementation en vigueur par un avis, inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

L’insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée ou remise en mains propres adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

- b) L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature et son ordre du jour.
- c) Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

- d) Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi de lettres recommandées ou de courriers électroniques et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.
- e) Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Art. 33 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si elle a perçu le montant des frais d'envoi. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Art. 34 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

- a) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ces délais par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

- b) En cas de démembrement de la propriété de l'action, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.
- c) Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un deux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- d) Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Art. 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

35.1 Représentation des actionnaires.

- a) Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales.

- b) Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et éventuellement par des actionnaires, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande de documents et renseignements établi en la forme prévue par la loi et les règlements.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

- c) A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe a) de l'article 34 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

35.2 Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés aux frais de la société à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Ce formulaire est établi, adressé, et utilisé selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Art. 36 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

L'assemblée est présidée par Le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer le nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté de chaque mandataire et le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre de pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée mais ses décisions peuvent à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Art. 37– VOTE

a) Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire qu'il soit présent ou représenté ne dispose que d'un maximum de dix voix.

b) Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

c) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

d) La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10.

e) Sont, en outre, privées de droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions de souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 25 paragraphe d.

Art. 38 - EFFET DES DELIBERATIONS

a) L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents dissidents ou incapables.

- b) Toutefois, dans le cas où les décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Art. 39 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

2 – REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT.

ART. 40 - OBJET DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

- a) L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

- b) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice, ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ART. 41 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

3 – REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES.

Art. 42 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- a) L'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions de l'article 51 est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de « rompus » en cas d'augmentation ou de réduction de capital.

- b) Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

Art. 43 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, qui statue alors si le quorum du quart est respecté.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, par dérogation légale aux dispositions qui précèdent :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émissions sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif ou en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et plus généralement toute autre décision qui augmenterait les engagements des actionnaires, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Art. 44 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF – QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 43 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature.

TITRE VI- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Art. 45 – DROIT DE COMMUNICATION

Les associés disposent d'un droit de communication temporaire, et d'un droit de communication permanent, qui s'exerce dans les conditions prévues par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

TITRE VII – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 46 – COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Conseil d'Administration qui établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, rapport auquel est joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Art. 47 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant de pertes antérieures reçoivent l'emploi suivant :

- a) Il est d'abord prélevé cinq pour cent (5%) de leur montant pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- b) Il est ensuite prélevé par priorité les sommes nécessaires pour verser aux actions de catégorie « P » le dividende privilégié prioritaire tel que défini à l'article 15.d/ des statuts.

- c) Le solde du résultat est affecté en conformité avec la réglementation régissant les sociétés de capital-risque.

Art. 48 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les quinze jours suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires. Ladite assemblée générale pourra, si le conseil d'administration le propose, décider d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, en tout ou partie.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VIII – FILIALES ET PARTICIPATIONS

Art. 49 – RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS – INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES.

- a) Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société donne lieu à application des prescriptions légales et réglementaires.
- b) La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

TITRE IX – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION – SCISSION.

Art. 50 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Art. 51 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

- a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été constitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- b) La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.
- c) Elle doit être publiée au Registre du Commerce dans tous les cas.

Art. 52 – LIQUIDATION

a) Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

b) Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

c) Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et commissaires aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions prévues à l'article 42.

d) Obligation du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 32 et 41.

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

e) Droit et communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

f) Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de contrôle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net est employé à rembourser dans l'ordre de priorité suivant :

- Le solde des éventuels dividendes privilégiés cumulatifs restant dus aux actions de catégorie « P »
- Le montant du nominal libéré non amorti des actions.
- Le solde, s'il en existe, est réparti également entre toutes les actions.

Art. 53 – FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement et même au cours de la liquidation de la société décider de son absorption par fusion, scission ou fusion scission.

TITRE X – CONTESTATIONS

Art. 54 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE XI – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Art. 55 – INFORMATION DU DEPOSITAIRE

Le dépositaire de la société sera informé par la société, dans les meilleurs délais, de toute modification des statuts, de la prorogation de la durée de vie de la société ou de la dissolution anticipée de la société.

Art. 56 – CLASSIFICATION

La classification SFDR de la société est celle de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 novembre 2019 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le 14 décembre 2024
La Directeur Général Délégué
Madame Eléonore CALANDRE

DocuSigned by:
 Eléonore Calandre
201E81879C114B0...